

COMMUNIQUÉ – branche du Golf

SALAIRES : UN SWING RATÉ !

Par un avenant en date du 8 février 2022, les interlocuteurs sociaux de la branche du Golf (IDCC 2021) ont revalorisé les minima salariaux applicables aux salariés de la branche. Cette négociation est intervenue dans un contexte particulier. En effet, le dernier accord Salaires de la branche datait du 16 février 2021 et avait fixé un premier niveau à 1 588€ par mois. Ce niveau avait été rattrapé par le SMIC au 1^{er} janvier 2022 (1 603,12 €). Entre la revalorisation du SMIC du 1^{er} janvier 2022 et un niveau d'inflation élevé, la branche devait envoyer un signal fort aux salariés de la filière en offrant une revalorisation qui puisse, d'une part, rattraper le retard pris, et d'autre part anticiper de futures revalorisations.

FO : des propositions à la hauteur des enjeux

Les négociations autour des minima ont débuté fin 2021, et **FO** a fermement rappelé, d'entrée de jeu, l'importance d'apporter aux salariés une revalorisation significative. En effet, les salariés de la branche n'ont pas bénéficié de véritable revalorisation durant la période COVID et le SMIC a dépassé le premier niveau en octobre 2021 puis les deux premiers niveaux de la grille dès le 1^{er} janvier 2022.

Au-delà de l'augmentation des prix à la consommation, nous avons également fait état de celle du record du nombre de licences en 2021 ainsi que les bons résultats constatés dans les golfs. En effet, contrairement à d'autres branches liées aux loisirs, les golfs (sport nature de plein air) ont pu rester ouverts lors de la troisième vague de confinement début 2021 et ainsi maintenir et faire progresser leur volume d'activité.

Par ailleurs, la branche est confrontée également à un exode vers d'autres métiers connexes et à une difficulté d'attractivité qui doivent être pris en compte à chaque négociation sur les salaires, tout comme les contraintes spécifiques inhérentes aux métiers du golf (travail du samedi, du dimanche et des jours fériés notamment qui n'est pas systématiquement reconnu et valorisé).

Pour l'ensemble de ces raisons, **FO** a été la seule organisation syndicale à déclarer qu'elle ne serait pas signataire d'un accord en dessous de 4 % d'augmentation sur l'ensemble des groupes.

Un accord pas encore étendu et déjà obsolète.....

L'ensemble des organisations patronales et la majorité des organisations syndicales se sont entendues pour une revalorisation de 3 % sur l'ensemble des niveaux de la grille. **FO ne s'est pas portée signataire de cet accord** qui concède une revalorisation insuffisante aux salariés de la branche.

| Rémunérations brutes applicables au 1 ^{er} avril 2022 | | |
|--|-----------------|---------------|
| GROUPES | Salaire mensuel | Taux horaires |
| Groupe 1 | 1 635 € | 10,78 |
| Groupe 2 | 1 651 € | 10,89 |
| Groupe 3 | 1 716 € | 11,31 |
| Groupe 4 | 1 875 € | 12,36 |
| Groupe 5 | 2 088 € | 13,76 |
| Groupe 6 | 2 679 € | 17,66 |
| Groupe 7 | 3 169 € | 20,89 |

Après une première revalorisation du SMIC au 1^{er} octobre 2021, puis une seconde au 1^{er} janvier 2022, une troisième revalorisation a été annoncée pour le 1^{er} mai 2022. Le SMIC sera fixé à 1 645,58€. Par conséquent, les deux premiers niveaux de la grille vont très prochainement être rattrapés par la loi, quelques semaines seulement après l'application de l'accord. La proposition **FO** avait pour ambition d'en conclure un qui aurait mieux anticipé les revalorisations du SMIC à venir.

La date d'application de cette revalorisation est le 1^{er} avril 2022. Pour les salariés d'une entreprise adhérente à une des organisations patronales signataires (*GFGA et GEGF*), cette revalorisation a dû se faire dès cette date.

Pour les entreprises non-adhérentes l'organisation signataire de l'accord, celui-ci sera obligatoire dès son extension par les services de l'État. Un avis relatif à son extension a été publié le 31 mars 2022, et il devrait donc faire l'objet d'une extension très prochainement. Si l'employeur n'a pas décidé d'appliquer volontairement cette revalorisation depuis le 1^{er} avril 2022, même en l'absence de parution de l'arrêté d'extension, il devra procéder à la régularisation des salaires depuis le 1^{er} avril 2022 pour les salariés payés au minimum de la grille.

Au-delà des salaires, notre organisation défendra la révision des groupes de classification. Beaucoup de salariés de la branche se retrouvent en groupe 1 et 2, sans perspectives réelles d'évolution. Aussi, notre organisation offrira des pistes comme l'intégration du métier de mécanicien de golf, secteur en grande pénurie, et qui n'est pas positionné dans la grille actuellement. Nous mettrons également à l'ordre du jour une évolution de la prime d'ancienneté pour qu'elle permette une fidélisation dans le temps des salariés.

FO reste combative dans la branche sur le sujet des salaires. Notre organisation demandera, dès le prochain rendez-vous paritaire, une négociation sur les salaires minima hiérarchiques afin que la grille ne présente pas de niveaux en-deçà de la loi.

Paris, le 28 avril 2022

Contacts : Nicolas FAINTRENIE, Secrétaire de la Section fédérale des services - services@fecfo.fr

Laurence GILBERT, Secrétaire du SNEPAT – secretariat-general@snepat-fo.fr

Patrice BERNARD, négociateur de branche – fo-golf@snepat-fr.fr

Thierry OLIVIER, négociateur de branche – fo-golf@snepat-fr.fr

Karine LAUDOUART, négociatrice de branche – fo-golf@snepat-fr.fr